

ARRETE N° 2025-088
CLB/CP

ARRETE TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation et du
stationnement
**PLACE DES ORMEAUX, RUE DU MARCHE, PLACE
DU MARCHE, RUE DE LA MAIRIE**
Commune de MONTREUIL-BELLAY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire -approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande de Monsieur POTIER Fabrice – Secrétaire suppléant de l'Association Montreuil Brelex – 49260 Montreuil-Bellay pour une réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre d'une bourse d'échanges 2 roues (vélo, cyclo, moto) prévue le dimanche 15 juin 2025 de 7h00 à 19h00, place des Ormeaux, rue du Marché, place du marché , rue de la Mairie.

CONSIDERANT QUE pour permettre l'installation et le déroulement de la bourse d'échanges par les organisateurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 15 juin 2025 de 7h00 à 19h00, les rues suivantes seront interdites à la circulation et au stationnement :

- rue du marché à partir de la Place des Ormeaux
- Place du marché
- Rue du Tertre
- Rue de la Mairie
- Place de la Mairie
- Rue du Docteur Gaudrez de la rue des Lauriers à la Place du Marché,
- La rue de la Mairie et la rue Dovalle seront interdites à hauteur de la rue du Bellay.
-

La circulation des services d'urgence ainsi que l'accès des riverains seront maintenus.

Le plan Vigipirate étant toujours en vigueur, les dispositions en la matière doivent être appliquées, à savoir un dispositif anti-intrusion/voitures béliers aux extrémités des voies barrées, ne se limitant pas à un simple barriérage.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

La signalisation sera mise en place et entretenue par les **Organisateurs de la manifestation**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par les **Organisateurs de la manifestation**.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
 - Monsieur POTIER Fabrice – Secrétaire suppléant de l'Association Montreuil Brelex – 49260 Montreuil-Bellay,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 15.05.2025

Marc BONNIN

Maire de Montreuil-Bellay

- Transmis aux Intéressés, le : 19/05/2025
- Publié le : 19/05/2025



Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment saisir via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administrative ou aussi par application Télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr